

*Date d'envoi de la convocation : 3 Octobre 2014*  
*Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21*  
*Nombre de Membres du Bureau présents : 19*  
*Nombre de Procurations : 2*  
*Nombre de Votants : 21*  
*Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 4 Novembre 2014*

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,  
M. Jean CHEVASSUT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Michel PICARD,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Jean-Luc BECQUET.

Absents-excuses :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

**DELIBERATION N° BU/14/41**

M. CHAMPION, rapporteur, indique que la présente délibération a pour objectif de définir un cadre conventionnel de mise à disposition des locaux municipaux des communes membres au profit de la Communauté d'Agglomération pour lui permettre d'exercer ses compétences.

Il rappelle qu'il s'agit pour l'essentiel du renouvellement du dispositif déjà existant pour l'exercice des compétences Enfance, Petite Enfance et Formation artistique qui arrive à échéance au 31 décembre prochain.

Il ajoute que la convention-type jointe en annexe 1 prévoit, comme précédemment, trois forfaits de participation aux charges de fonctionnement consentis à la commune siège de l'équipement sur la base de la surface ajustée :

- Forfait n°1 : 33,00€/m2/an pour les charges générales (énergies, eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...),
- Forfait n°2 : 3,33€/m2/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériel et matériaux nécessaires,
- Forfait n°3 : 3,30€/m2/an pour l'entretien des surfaces extérieures.

Le rapporteur propose également deux modifications par rapport à la convention initiale :

En premier lieu, afin de garantir la bonne coopération entre les services communautaires et municipaux et de mieux répartir la charge financière pour la Communauté d'Agglomération, il propose de verser à chaque commune les sommes correspondantes au forfait n°1 chaque année au cours du mois de mai et les forfaits n°2 et 3 en fin d'exercice après vérification par les services communautaires des interventions des services municipaux réalisées au cours de l'année, en particulier au regard du respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Une fiche de liaison sera élaborée et servira à consigner les différentes prestations effectuées tout au long de la durée de la convention.

A cet égard, les communes propriétaires seront invitées à fournir les documents suivants :

- Procès Verbal de la Commission de Sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux.

En outre, le rapporteur précise que la liste jointe en annexe 2 est donnée à titre indicatif et que les Maires des communes partenaires seront sollicités en amont de la signature des conventions afin de valider la liste définitive des locaux concernés ainsi que le critère "coefficient d'occupation" (surface utilisée/durée d'utilisation) qui servira de base au calcul des forfaits.

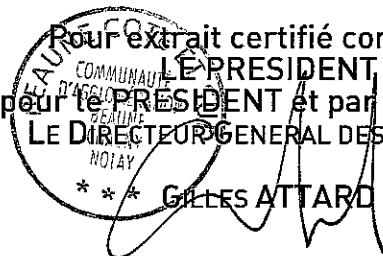
Il ajoute enfin que les surfaces indiquées en annexe 2 cumulent parfois les espaces bâtis et les espaces extérieurs. A ce titre, il conviendra de ne retenir, comme pour les conventions antérieures, que les seuls espaces bâtis comme base de calcul des charges forfaitaires. Ce point fera également l'objet d'une discussion préalable à la signature des conventions par les Maires des Communes concernées.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve les propositions faites,
- autorise le Président à signer les conventions à intervenir avec chacune des communes (cf. annexe 1).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
**LE PRESIDENT**  
pour le **PRESIDENT** et par délégation  
**LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**  
\*\*\* GILLES ATTARD



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
 DE LOCAUX MUNICIPAUX**

**Entre :**

La Commune de «Communes» représentée par son Maire, «Genre\_1» «Prénom» «Nom», agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ....., ci-après désignée la commune, d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 9 octobre 2014, ci-après désignée la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION :**

Afin d'assurer le fonctionnement des services Enfance, Petite Enfance et Formation Artistique (Ecole des Beaux Arts et Conservatoire de Musique et de Danse), la Commune de «Communes» met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les locaux suivants :

Dénomination / Adresse	Compétence	Surface réelle (m2)	Coeff d'occupation	Pondération	Surface corrigée (m2)
Ex : Resto	ENFANCE				
Ex : Centre de loisirs de ...	ENFANCE				
Ex : Ecole de...	ENFANCE				
Ex : RAM	PETITE ENFANCE				

Dans l'hypothèse où l'utilisation de la surface réelle indiquée dans le tableau ci-dessus par les services communautaires serait modifiée en deçà de 25 % (à la hausse ou à la baisse), les parties conviennent qu'il ne sera pas nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Outre les locaux, les équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) nécessaires au fonctionnement du service peuvent également être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Dans l'hypothèse où ces équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées devaient être remplacés pour des raisons de vétusté, de matériel inapproprié ou de mauvais fonctionnement, leur remplacement demeurera à la charge de la Communauté d'Agglomération. Les nouveaux équipements deviendront alors propriété de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération restera propriétaire de ses propres équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) dont la liste ainsi que leur affectation figure à l'inventaire de la Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 2 – COMPENSATIONS FINANCIERES :**

La mise à disposition des locaux affectés à l'usage du service est consentie, sur la base de la surface corrigée, moyennant :

- Forfait n°1 : 33,00€/m2/an pour les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...),
- Forfait n°2 : 3,33€/m2/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériel et matériaux nécessaires,
- Forfait n°3 : 3,30€/m2/an pour l'entretien des surfaces extérieures.

En contrepartie, la Commune de «Communes» s'engage à entretenir les locaux afin de permettre le bon déroulement des prestations.

Elle prendra en charge l'entretien courant (hors ménage) et l'alimentation en eau et énergies.

Elle devra en outre être titulaire de tous les contrats liés à l'entretien des locaux, à leur sécurité (extincteurs,...) ainsi que des abonnements pour les fluides.

Les abonnements et les dépenses de téléphone, d'internet et d'affranchissement resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Afin de garantir la bonne coopération entre les services communautaires et les services municipaux et de mieux répartir la charge financière pour la Communauté d'Agglomération, il est proposé de verser à la commune les sommes correspondantes au forfait n°1 chaque année au cours du mois de mai N, et les forfaits n°2 et 3 en fin d'exercice après validation par les services communautaires des interventions des services municipaux réalisées au cours de l'année.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS D'UTILISATION :**

Cette mise à disposition est accordée exclusivement au profit de la Communauté d'Agglomération pour le fonctionnement de ses services et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient utilisés par d'autres utilisateurs que la Communauté d'Agglomération en dehors des heures d'utilisation par les services communautaires (le soir ou le week-end notamment), la Commune devra s'assurer que les locaux seront remis à la Communauté d'Agglomération dans un état de propreté conforme à leur affectation.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

#### **ARTICLE 4 – TRAVAUX :**

La Commune demeurant propriétaire des locaux, elle se devra de fournir des locaux adaptés à leur affectation et en bon état d'utilisation.

A ce titre, il est demandé à la commune propriétaire de fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

- Procès Verbal de la Commission de Sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux

En contrepartie de la compensation financière versée par la Communauté d'Agglomération et en tant que propriétaire, la Commune devra assumer l'entretien courant des locaux (hors ménage) ainsi que l'ensemble des travaux et réparations incombant au propriétaire.

Tout travaux (d'investissement ou de fonctionnement), revêtant une importance financière, matérielle ou organisationnelle, qu'ils soient demandés par la commune, la Communauté d'Agglomération ou nécessités par la vétusté des locaux ou une évolution de la réglementation, seront effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces travaux devront être préalablement notifiés par la commune à la Communauté d'Agglomération par un courrier précisant leur nature, le calendrier prévisionnel d'exécution et une estimation financière.

La charge financière de la commune pourra être atténuée par une participation de la Communauté d'Agglomération prenant la forme du versement d'un fonds de concours.

Conformément à la réglementation applicable au fonds de concours, cette participation, qui ne pourra pas excéder 50% de la charge résiduelle de la Commune (hors subvention), devra faire l'objet de délibérations concordantes (accompagnées du plan de financement) de la commune et de la Communauté d'Agglomération avant le commencement des travaux.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ :**

La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

La Communauté d'Agglomération reste responsable vis-à-vis de tous les tiers des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCES :**

La Commune demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Chacune des deux parties pourra réquisitionner de l'autre la présentation du contrat d'assurance.

**ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est établie pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure conclue entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de «Communes» et ayant pour objet la mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice des compétences Enfance, Petite Enfance et Formation artistique.

**ARTICLE 8 – RESILIATION:**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que la résiliation ne pourra prendre effet qu'à la rentrée scolaire suivante.

La présente convention pourra notamment être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération dans l'hypothèse où l'un des locaux objet de la présente convention ne serait plus affecté à une compétence communautaire.

**ARTICLE 9 – MODIFICATION:**

Toute modification qui devrait être apportée aux dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

**ARTICLE 10 - LITIGES :**

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le .....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD

Le Maire de «Communes»,

Délibération - Conventions de mise à disposition de locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération

**PATRIMOINE MUNICIPAL UTILISE PAR LES SERVICES COMMUNAUTAIRES**

COMMUNE	Dénomination/Adresse	Compétence	Surface réelle (m2)	M <sup>2</sup> bâtis et non bâtis des locaux communaux			Cat1	Cat2	Cat3
				Coeff d'occupation	Pondération	Surface corrigée (m2)			
AUBIGNY	AUBIGNY-la-RONCE - (Salle Polyvalente)	ENFANCE	191,60					191,60	
BEAUNE	BEAUNE - Ecole des Beaux Arts	BEAUX ARTS	803,00				803,00		
BEAUNE	BEAUNE - Conservatoire	CONSERVATOIRE	820,00			820,00			
BEAUNE	BEAUNE - Evelles (Préfabriqués)	ENFANCE	418,00					418,00	
BEAUNE	BEAUNE - Evelles (Ateliers)	ENFANCE	684,00					684,00	
BEAUNE	BEAUNE - Evelles (Annexes)	ENFANCE	51,00					51,00	
BEAUNE	BEAUNE - Evelles (Château)	ENFANCE	742,00					742,00	
BEAUNE	BEAUNE - Blanches Fleurs (route de Savigny)	ENFANCE	401,41					401,41	
BEAUNE	BEAUNE - Blanches Fleurs (Ecole Maternelle)	ENFANCE	678,58					678,58	
BEAUNE	BEAUNE - Blanches Fleurs (Ecole Primaire)	ENFANCE	94,32					94,32	
BEAUNE	BEAUNE - Bretonnière (RS)	ENFANCE	210,89					210,89	
BEAUNE	BEAUNE - Bretonnière (Ecole)	ENFANCE	385,41					385,41	
BEAUNE	BEAUNE - Echalliers (Ecole)	ENFANCE	792,35					792,35	
BEAUNE	BEAUNE - Gigny (Salle du temps libre)	ENFANCE	204,50					204,50	
BEAUNE	BEAUNE - Jeanne d'Arc (Ecole Maternelle)	ENFANCE	143,00					143,00	
BEAUNE	BEAUNE - Peupliers (Ecole Maternelle)	ENFANCE	229,52					229,52	
BEAUNE	BEAUNE - Peupliers (Groupe scolaire av. Roupnel)	ENFANCE	224,45			224,45			
BEAUNE	BEAUNE - Peupliers (Ecole Primaire)	ENFANCE	210,00					210,00	
BEAUNE	BEAUNE - Saint-Exupéry (Ecole)	ENFANCE	70,04					70,04	
BEAUNE	BEAUNE - Saint-Nicolas	ENFANCE	588,59					588,59	
BEAUNE	BEAUNE - Champagne	ENFANCE	227,00					227,00	
BEAUNE	BEAUNE - RAM Bretonnière	PETITE ENFANCE	143,00				143,00		
CHAGNY	CHAGNY - Bureaux Régie des Eaux	EAU/ASST	31,00				31,00		
CHAGNY	CHAGNY - Bellevue (Ecole)	ENFANCE	148,14					148,14	
CHAGNY	CHAGNY - Claude Foret	ENFANCE	114,96				114,96		
CHAGNY	CHAGNY - EJ MAREY (AL et RS)	ENFANCE	354,10				354,10		
CHAGNY	CHAGNY - Rouges Moulins (Ecole)	ENFANCE	357,41					357,41	
CHAGNY	CHAGNY - RAM	PETITE ENFANCE	41,00			41,00			
CHAUDENAY	CHAUDENAY - (AL)	ENFANCE	95,43					95,43	
CHAUDENAY	CHAUDENAY - (salle d'évolution maternelle)	ENFANCE	90,00					90,00	
CHAUDENAY	CHAUDENAY - (RS)	ENFANCE	92,50					92,50	
CHOREY	CHOREY-les-BEAUNE (*)	ENFANCE	116,20					116,20	
COMBERTAULT	COMBERTAULT - (AL Ecole)	ENFANCE	64,36					64,36	
CORCELLES	CORCELLES-les-ARTS - (AL et RS)	ENFANCE	79,23					79,23	
CORGENGOUX	CORGENGOUX - (Salle Polyvalente)	ENFANCE	111,00					111,00	
CORPEAU	CORPEAU - (AL et RS)	ENFANCE	318,98					318,98	
LADOIX	LADOIX (*) - Salle de motricité Ecole Maternelle	ENFANCE	0,00						
LEVERNOIS	LEVERNOIS - (AL)	ENFANCE	113,96					113,96	
LEVERNOIS	LEVERNOIS - (RS Salle Polyvalente)	ENFANCE	97,90					97,90	
MELOISEY	MELOISEY - (AL)	ENFANCE	124,52					124,52	
MELOISEY	MELOISEY - (Garderie et RS)	ENFANCE	105,37					105,37	
MERCEUIL	MERCEUIL - (AL et RS)	ENFANCE	129,09				129,09		
MEURSANGES	MEURSANGES - (Garderie et RS)	ENFANCE	131,21					131,21	
MEURSAULT	MEURSAULT - La Goutte d'Or (Ecole Primaire)	ENFANCE	301,94					301,94	
MEURSAULT	MEURSAULT - Les Tilleuls (Ecole Maternelle)	ENFANCE	102,45					102,45	
MEURSAULT	MEURSAULT - (RS)	ENFANCE	138,63			138,63			
MONTAGNY	MONTAGNY-les-BEAUNE - (AL Salle Polyvalente)	ENFANCE	345,00					345,00	
NOLAY	NOLAY - (RS)	ENFANCE	184,86					184,86	
PARIS L'HOPITAL	PARIS-L'HOPITAL - (AL et RS)	ENFANCE	76,05					76,05	
PERNAND	PERNAND-VERGELESSES - (AL et RS)	ENFANCE	166,93					166,93	
POMMARD	POMMARD - (AL)	ENFANCE	84,96					84,96	
POMMARD	POMMARD - (RS)	ENFANCE	63,08					63,08	
PULIGNY	PULIGNY-MONTRACHET - (Garderie et RS)	ENFANCE	146,13					146,13	
SAINTE MARIE	SAINTE-MARIE-la-BLANCHE - (AL)	ENFANCE	149,70			149,70			
SAINTE MARIE	SAINTE-MARIE-la-BLANCHE - (RS Salle Polyvalente)	ENFANCE	329,86					329,86	
SAVIGNY	SAVIGNY-les-BEAUNE - (AL)	ENFANCE	185,70					185,70	
SAVIGNY	SAVIGNY-les-BEAUNE - (RS Salle Polyvalente)	ENFANCE	130,55					130,55	
VIGNOLES	VIGNOLES - (AL)	ENFANCE	455,38			455,38			
VIGNOLES	VIGNOLES - (RS)	ENFANCE	256,75					256,75	
VIGNOLES	VIGNOLES - RAM	PETITE ENFANCE	98,00			98,00			
VOLNAY	VOLNAY - (RS Salle Polyvalente)	ENFANCE	99,40					99,40	

Le critère "coefficient d'occupation" (surface utilisée/durée d'utilisation) sera déterminé ultérieurement en accord avec les communes sièges

Nota: les surfaces indiquées cumulent le bâti et les espaces extérieurs. Il conviendra, comme pour les conventions antérieures, de retenir les seuls espaces bâtis comme base de calcul des charges forfaitaires



## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
<b>Numéro de l'acte</b>	BU_14_41
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.10.4 - Autres
<b>Objet de l'acte</b>	Conventions de mise à disposition de locaux municipaux à la Communauté d'Agglomération
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-200006682-20141009-BU_14_41-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	04/11/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	04/11/2014